



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

Arrêté préfectoral complémentaire
portant modifications du mode de fonctionnement de l'unité de méthanisation
SAS VITRY BIOGAZ implantée sur le territoire de la commune de VITRY-AUX-LOGES,
36 route du Grand Orme et actualisation des prescriptions qui lui sont applicables

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement ;

VU la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L 122-1, L 123-19-2, L 512-7 à L 512-7-7, R 122-2 à R 122-3-1 et R512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1058 du 8 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe I de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la SAS VITRY BIOGAZ sur le territoire de la commune de VITRY-AUX-LOGES, 36 route du Grand Orme. ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la SAS VITRY BIOGAZ sur le territoire de la commune de VITRY-AUX-LOGES, 36 route du Grand Orme ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2023 prorogeant le délai de mise en service de l'installation de méthanisation exploitée par la SAS VITRY BIOGAZ sur le territoire de la commune de VITRY-AUX-LOGES, 36 route du Grand Orme ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le dossier de porter à connaissance du 7 avril 2022 complété le 18 octobre 2022 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret du 27 juillet 2023 par lequel le dossier de porter à connaissance a été déclaré complet et régulier ;

VU la notification du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le changement de la nature des matières entrantes et l'augmentation du tonnage de matières entrantes sont considérés comme des modifications notables ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du tonnage de matières entrantes n'engendrera pas un changement de régime de l'unité de méthanisation et qu'elle relèvera toujours du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'évaluer les incidences du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments portés dans le dossier de porter à connaissance, il n'y a pas nécessité à procéder au basculement du projet vers l'autorisation environnementale unique de la SAS VITRY BIOGAZ ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage tel qu'il est présenté dans le dossier respecte les prescriptions techniques imposées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé et que de ce fait les exploitants respectent les distances d'épandage réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'article L 512-7-3 du Code de l'environnement permet l'ajout de prescriptions particulières renforçant les prescriptions générales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la SAS VITRY BIOGAZ , représentée par son président M. Stéphane BOULLIER, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de VITRY-AUX-LOGES, 36 route du Grand Orme.

Article 2 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 février 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

		Alinéa	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Capacité de l'activité
Installations projetées	2781-2	/	E	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires	≥ à 99 t/j	24230 t/an soit 66 t/j

- Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)
- Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3.1 :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Références cadastrales	Lieux-dits
Vitry-aux-Loges	Section : F n° 800	36 route du Grand Orme

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2 :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

Article 3.3 :

L'exploitant s'assure, même en période de construction ou d'ensilage, et avant le démarrage de l'activité que le site ne sera pas à l'origine de nuisances ou d'impacts sur le milieu environnant.

Article 3.4 :

Dès la mise en service des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 mai 2018 complétée le 18 septembre 2018 et dans le dossier de porter à connaissance du 7 avril 2022 complété le 18 octobre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Article 5 :

Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 :

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Loiret pendant une durée de 4 mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de la protection des populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le - 6 OCT. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane COSTAGLIOLI



Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement et de l'article R.311-6 du Code de justice administrative, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

DIFFUSION :

SAS VITRY BIOGAZ

Monsieur le Maire de VITRY AUX LOGES

